

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 7 vom 9. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___7

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 7 du 9 août 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 7 del 9 agosto 2012

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION
| 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

A l'audience de première instance, l'accusation a été étendue à l'infraction d'abus de confiance en application de l'art. 344 CPP, les espèces dérobées étant tenues pour des valeurs patrimoniales confiées au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. Les parties ont eu la faculté de se déterminer à ce sujet.

E. 4

Quant à la culpabilité du prévenu, le tribunal de police a retenu, à charge, que l'intéressé avait contesté les faits en n'hésitant pas à faire porter le soupçon sur ses collègues, employés de longue date au service de la plaignante, qu'il avait trompé la confiance de son employeur et qu'il ne manifestait aucune volonté de s'amender ni de réparer le dommage. A décharge a été pris en compte, et encore avec retenue, le fait que le prévenu avait connu des déconvenues dans sa carrière professionnelle sans qu'il n'en parût entièrement responsable. La peine a été assortie du sursis à défaut de pronostic défavorable, ce nonobstant les dénégations du prévenu. En droit : 1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). 2.2 L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). 3. L'appel est limité à la contestation des faits fondant la condamnation pour abus de confiance. Les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et l'amende qui les réprime séparément ne constituent pas l'objet de la présente procédure d'appel, le prévenu ayant expressément renoncé à contester sa condamnation à raison de ce

chef d'accusation (conclusion II de l'appel). Il en va de même des conclusions civiles allouées à la plaignante, que l'appelant renonce à contester nonobstant sa conclusion portant sur sa libération des fins de l'action pénale du chef d'accusation d'abus de confiance.

E. 4.1

L'appelant invoque conjointement une violation du principe in dubio pro reo et, implicitement, une constatation erronée des faits par le tribunal de police au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP. Réunissant les deux moyens, il fait grief au premier juge de s'être déclaré convaincu de sa culpabilité avant même d'avoir établi les faits déterminants et alors qu'il a toujours clamé son innocence. Selon lui, c'est sans raison légitime que le premier juge a écarté, respectivement a omis d'examiner l'hypothèse de la disparition de la somme litigieuse le 28 décembre 2010, hypothèse qui, dans la chronologie des faits, l'aurait disculpé.

E. 4.2

La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, elle est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

E. 4.3

Les moyens de l'appelant étant formulés comme un unique grief, il y a lieu de les examiner conjointement. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le jugement attaqué ne se limite pas à énoncer des éléments matériels en faveur de l'accusation. Bien plutôt, il mentionne les explications données par le prévenu quant à son silence jusqu'à son interpellation le 2 janvier 2011, ainsi que celles concernant le fait que le coffre n'aurait pas été verrouillé par une combinaison durant la journée du 27 décembre 2010 et qu'il aurait ainsi aisément pu être ouvert au moyen de la seule clé, dont quiconque travaillait à cet endroit pouvait deviner l'emplacement. Le premier juge a fondé sa conviction de la culpabilité du prévenu principalement sur l'attitude de ce dernier juste après les faits, à savoir l'abandon de poste, à la faveur du prétexte d'une maladie dont l'intéressé a admis aux débats de première instance qu'elle était inexistante et le fait que l'intéressé n'a fourni aucune explication de son silence ni de son absence à son employeur et à sa famille. Le juge s'est aussi fondé sur les explications, jugées non convaincantes, données par le prévenu au sujet de la déception

prétendument ressentie en raison de la fin de sa mission, pourtant de durée déterminée. En définitive, pour le premier juge, l'attitude du prévenu, qui a accumulé les affirmations mensongères durant cette période, ne trouve qu'une explication, à savoir qu'il est l'auteur des faits qui lui sont reprochés. Pour le premier juge, deux indices s'ajoutent encore à ce qui précède : le fait que le nombre de 25'000 fr., qualifié de montant, ait été trouvé par les enquêteurs affiché sur la calculette du prévenu, et le fait que ce dernier était aux abois financièrement à l'époque, ses dettes s'élevant alors à 45'000 francs.

E. 4.4

Le comportement et l'attitude du prévenu dès le 28 décembre 2010 au matin sont indiscutablement des éléments factuels qui peuvent qu'être retenus à sa charge. Il est en particulier établi que le motif tiré de sa maladie était mensonger. Les explications données au sujet de son silence, y compris à l'égard de sa famille, durant cette période de fêtes, ne sont non plus guère convaincantes. Sa situation professionnelle, en fin de contrat de durée déterminée, et sa situation financière obérée ont été correctement rapportées par le premier juge et peuvent, dans le contexte de l'espèce, constituer des indices en faveur de l'accusation. On ne voit ainsi pas en quoi la prise en compte de ces faits, dûment établis, violerait la présomption d'innocence. Pour le surplus, les déclarations de L. _____ et de T. _____ émises durant l'enquête au sujet de la chronologie des faits, en particulier du moment où la disparition de l'argent a été constatée (cf. respectivement PV aud. 1, p. 2 et PV aud. 7, p. 4), sont convergentes, même si L. _____ a modifié sa version des faits à l'audience de première instance. Cette variation peut toutefois aisément s'expliquer par l'écoulement du temps. Elle ne porte cependant pas sur les faits dans leur principe. En effet, l'un et l'autre des susnommés ont précisé que le nombre d'écritures passé durant la journée avait été très limité et, surtout, ces divergences ne sauraient avoir pour portée d'étayer une disparition qui serait survenue à un autre moment que le 27 décembre 2010, soit lors du dernier jour de travail effectif du prévenu. A cela, on peut ajouter, d'une part, que, si L. _____ a indiqué que, le 27 décembre 2010 en fin de journée, aucune différence de caisse n'était apparue dans le dernier état de caisse, il n'en a pas moins précisé qu'il s'agissait de l'état effectué par le prévenu (PV. aud 1, p. 2); d'autre part, il résulte des dépositions de T. _____ et de [...] que c'est le prévenu qui s'était chargé des opérations de fermeture du coffre et de contrôle de caisse le 27 décembre 2010 en fin de journée. S'agissant de l'hypothèse selon laquelle la disparition des espèces serait imputable à [...], collègue sur lequel le prévenu a jeté des soupçons, il résulte cependant des déclarations crédibles de L. _____ (PV aud. 6, p. 3) que cet employé peut être mis hors de cause et cette piste écartée. Il est en effet établi que l'opération faite pour son propre compte par ce gérant de fonds de placement avait été effectuée, au moyen de monnaie scripturale, le 23 décembre 2010 au matin déjà. Le relevé des avoirs de ce collègue au 12 janvier 2011 auprès de la banque comporte du reste les positions en question, pour une valeur nominale de 25'000 francs. Les doutes ayant très momentanément entaché cette opération n'avaient aucun caractère pénal. Ils ne se référaient qu'au devoir de réserve du gérant selon les directives de l'ASB, les analystes financiers du marché interne faisant l'objet d'étroites limitations pour ce qui est des opérations portant sur des actions suisses effectuées pour leur propre compte. Cela étant, c'est à juste titre que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'un montant de 25'000 fr. avait été retrouvé affiché sur la calculatrice du portable du prévenu, alors qu'il s'agissait uniquement du nombre de 25'000. Il n'en demeure pas moins que, dans le contexte de l'affaire, il n'y a rien d'arbitraire à retenir cet élément comme un indice supplémentaire à charge, même s'il ne s'agit pas d'un élément décisif. La

condamnation du prévenu n'est en effet pas fondée sur cet élément considéré isolément. Enfin, il découle de l'organisation du travail au sein de l'agence que la seule autre personne pouvant théoriquement être soupçonnée de l'infraction est T._____. Si l'on oppose le profil et la situation personnelle de l'appelant à ceux de sa collègue, il est manifeste que cette comparaison est défavorable au prévenu. En effet, celle-ci n'a pas de dettes, est employée de longue date de l'établissement, en dernier lieu en position de fondée de pouvoir, et bénéficie de toute la confiance de sa hiérarchie. Au contraire, celui-là était lourdement endetté, consommateur occasionnel de drogues et affabulateur de son propre aveu; en outre, il ne disposait pas de l'entière confiance de son employeur d'alors.

E. 4.5

En définitive, procédant à ses propres administration et appréciation des preuves, la cour de céans aboutit à la conviction qu'il existe des indices convergents sérieux en faveur de l'accusation comme énoncés ci-dessus. Elle considère dès lors que l'appelant est bien à l'origine de la disparition des 25'000 fr. litigieux au-delà de tout doute raisonnable. En d'autres termes, il n'y a aucun doute suffisamment sérieux qui permettrait d'envisager une autre solution, respectivement d'accorder à l'intéressé le bénéfice du doute. Au vu de ce qui précède, le premier juge était donc fondé à retenir que le prévenu s'est bien rendu coupable d'abus de confiance pour les faits décrits dans le jugement attaqué. Les moyens d'appel soulevés sont donc mal fondés.

E. 5

Il découle de ce qui précède que la conclusion de l'appel en allocation d'une indemnité selon l'art. 429 CPP est sans objet, la partie appelante n'obtenant pas gain de cause, même partiellement.

E. 6

Vu l'issue de l'appel, les frais de la cause doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 ère phrase, CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). La partie ayant été représentée par un avocat de choix, les frais sont limités aux frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP.